



Audition d'un enfant et capacité de discernement

Par **Jam**, le **15/06/2008** à **03:22**

Bonsoir,
J'ai été surpris de voir qu'une enquêtrice sociale me demande de parler seule avec ma fille de 7 ans.
Est-ce que une petite fille de 7 ans est en âge d'être auditionnée par une enquêtrice sociale missionnée par un JAF ?
Après en avoir fini elle m'a dit: "c'est l'écho de son père" (Sa mère est décédée)
La famille maternelle revendique un élargissement du droit de visite et d'hébergement.
Ma fille est capable d'exprimer des désirs dans l'instant mais sans être capable de se projeter dans la durée.
Y-a t-il un âge de discernement légal ?
merci

Par **jeetendra**, le **15/06/2008** à **09:14**

bonjour, l'audition d'un enfant est visé par l'article 388-1 du Code Civil, il n'existe pas d'âge minimum pour être entendu, ce qui compte lors de l'audition, c'est la capacité de discernement de l'enfant pour exprimer son avis, le juge peut entendre l'enfant lui même ou mandaté une personne à ce sujet, allez sur ce site www.vosdroits.service-public.fr/particuliers/10479,
cordialement